

**Canada-Manitoba Memorandum of
Understanding Respecting
Lake Winnipeg and the Lake
Winnipeg Basin**

**Canada-Manitoba Memorandum of Understanding Respecting
Lake Winnipeg and the Lake Winnipeg Basin**

Between

THE GOVERNMENT OF CANADA,
represented herein by the Minister of the Environment,
who is responsible for the Department of the Environment
("Canada")

AND

THE GOVERNMENT OF MANITOBA,
represented herein by the Minister of Agriculture and Resource Development,
("Manitoba")

Canada and Manitoba are collectively called "the Parties".

WHEREAS Canada and Manitoba (the Parties) share the vision of a healthy, prosperous and sustainable Lake Winnipeg for present and future generations;

AND WHEREAS, Lake Winnipeg is the 11th largest freshwater lake in the world based upon surface area and the 3rd largest freshwater reservoir;

AND WHEREAS, the Lake Winnipeg basin encompasses a drainage area of over one million square kilometres, in four Canadian provinces, and four American states, and is impacted by water related decisions and actions taken by governments in those jurisdictions states and by decisions of the Canadian and American federal governments;

AND WHEREAS, the Lake Winnipeg basin is home to nearly seven million people, and human activities from agriculture, urban and industrial development have resulted in increasing amounts of nutrients and other substances being deposited into Lake Winnipeg;

AND WHEREAS, Lake Winnipeg supports significant economic activity in the region, particularly through fishing and recreation industries;

AND WHEREAS, the Parties recognize the importance of the health of Lake Winnipeg and its basin to the ecological, social and economic well-being of Manitobans and other residents of the basin;

AND WHEREAS, the Parties recognize the significance of healthy waterbodies and watersheds required to sustain the traditional cultural, spiritual, and economic activities of Indigenous peoples and their communities;

AND WHEREAS, the Governments of Canada and Manitoba will make efforts to work with Indigenous peoples to advance reconciliation and mutual priorities;

AND WHEREAS, the Governments of Canada and Manitoba recognize the threats posed by climate change to Lake Winnipeg and its basin;

AND WHEREAS, the Parties are concerned about environmental degradation of the water quality of Lake Winnipeg and the long-term ecological health of Lake Winnipeg and the Lake Winnipeg basin;

AND WHEREAS, the federal and provincial governments each have responsibilities relating to water and the Parties thus share mutual interests in cooperating to protect the water quality and ecological health of Lake Winnipeg and the Lake Winnipeg basin;

AND WHEREAS, the Parties recognize the need to coordinate their respective efforts to develop and implement scientific research and monitoring activities and to promote and undertake governance and management activities aimed at protecting the ecological health of Lake Winnipeg and the Lake Winnipeg basin;

AND WHEREAS, the *Canada Water Act* encourages federal-provincial cooperation in the examination and resolution of water resource issues and provides for arrangements with provinces respecting water resource management;

AND WHEREAS, the *Water Protection Act* (Manitoba) recognizes the importance of inter-jurisdictional agreements protecting water, and the shared right and responsibility of all jurisdictions in the Hudson Bay Drainage basin to protect water resources within the basin;

AND WHEREAS, the Administrator of the Government of Canada in Council has by Order-in-Council P.C No. 2021-0472, dated June 1, 2021, authorized the Minister of the Environment to enter into this Memorandum of Understanding for Canada; and

AND WHEREAS, the Lieutenant-Governor in Council has, by Order-in-Council No. 25/2021, dated January 13, 2021, authorized the Minister of Agriculture and Resource Development to enter into this Memorandum of Understanding for Manitoba,

NOW THEREFORE, THE PARTIES COMMIT TO THE FOLLOWING:

SECTION 1 - DEFINITIONS

In this Memorandum of Understanding (MOU):

- a) "aquatic ecosystem" means the community of flora and fauna functioning and interacting together within their aquatic habitats and habitats immediately adjacent to and associated with surface waters.
- b) "Lake Winnipeg" means the surface waters and shoreline of Lake Winnipeg.
- c) "Ministers" means the Minister of the Environment and the Minister of Agriculture and Resource Development for Manitoba.
- d) "nutrients" means elements necessary for the development and sustainment of aquatic life.

- e) "senior representatives" means for Canada, the Associate Regional Director General for Environment and Climate Change Canada, West and North Region, and for Manitoba, the Assistant Deputy Minister, Water Stewardship and Biodiversity Division, for Manitoba Agriculture and Resource Development.

SECTION 2 -PURPOSE

The purpose of this MOU is to facilitate a cooperative and coordinated approach between the Parties in their efforts to understand and protect the water quality and ecological health of Lake Winnipeg and its basin, and achieve a healthy, prosperous and sustainable Lake Winnipeg for present and future generations.

SECTION 3 – PRINCIPLES

The following principles will direct and guide the actions of the Parties under this MOU:

- a) *Openness and Transparency.* The Parties are concerned with the ecological health and sustainability of the entire Lake Winnipeg basin insofar as this affects the water quality and aquatic ecosystem health of Lake Winnipeg. Consequently, the Parties agree to the sharing of information with each other, stakeholders and interested parties.
- b) *Cooperation and Collaboration.* The Parties wish to work together to identify priorities to achieve the vision of a sustainable Lake Winnipeg. The Parties agree to work together to identify priorities for science activities. Also, the Parties intend to coordinate the activities of their respective departments to ensure comprehensive monitoring, management, communication and governance activities, in order to maximize synergies and avoid duplication.
- c) *Maximizing the Benefits of Existing Resources or Mechanisms.* The Parties may rely upon other existing federal-provincial agreements, arrangements and other decision-making mechanisms to support this MOU.
- d) *Accountability for Activities.* The Parties are committed to undertaking individual and collaborative efforts in keeping with the principles set out in the MOU. The Parties understand that although this MOU does not commit the transfer of resources between them in the carrying out of projects and initiatives related to this MOU, the Parties may agree to jointly fund projects developed under subsidiary arrangements of this MOU.
- e) *Supporting Reconciliation.* The Parties will make efforts to work with Indigenous peoples to advance reconciliation and mutual priorities. The Parties agree the MOU is a mechanism to encourage engagement and inclusion of Indigenous peoples where, based on mutual agreement and within our respective legislated authorities, those opportunities occur and present themselves.

SECTION 4 - GEOGRAPHICAL SCOPE OF MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

The geographical scope of the MOU is Lake Winnipeg and its basin and downstream receiving environment, within the Province of Manitoba.

SECTION 5 – SUBSIDIARY ARRANGEMENTS

- a) The Parties agree that they may, from time to time, develop subsidiary arrangements to outline the nature and scope of collaborative programs of scientific study, management and governance for the purpose of this MOU that are a priority to the Parties and that will benefit from cooperative and coordinated action.
- b) Subsidiary arrangements may be developed at any time and will come into effect upon signing by senior representatives for the Parties. Each subsidiary arrangement will remain in effect for the duration of this MOU unless it specifies an earlier expiry date.
- c) Subsidiary arrangements may be amended by the senior representatives for the Parties at any time in the same manner as the subsidiary arrangement was made.
- d) Subsidiary arrangements may be terminated by either Party giving the other at least six (6) months written notice. If the Parties terminate this MOU, all subsidiary arrangements are also terminated, unless the Parties agree otherwise in writing.

SECTION 6 - MANAGEMENT AND COORDINATION

- a) The Parties will appoint a Steering Committee to oversee the implementation of the MOU. The MOU Steering Committee will be co-Chaired by the senior representatives of the Parties who will report to their respective Ministers.
- b) The Terms of Reference will be developed by the Steering Committee and approved by the Co-Chairs.
- c) The Parties are committed to developing and implementing a joint work plan that identifies deliverables and performance indicators.

SECTION 7 – COMMITMENT TO NOTIFY

The Parties acknowledge that the actions of one government often have effects on other governments, and therefore commit to providing written notice of change in policies or programs that could have an impact on the achievement of the objectives of this MOU.

SECTION 8 - TRANSPARENCY AND INFORMATION SHARING

- a) Subject to applicable access to information, privacy and other relevant legislation, the Parties intend to make available, at no cost to each other, and on a regular basis, all relevant data relating to or arising out of the activities under this MOU.
- b) The Parties recognize that all data, research documents, and other materials produced by either of the Parties will remain the property of that Party, and one Party will not use, publish, distribute or disclose any information, data, research documents, or materials produced by the other Party without first obtaining permission from the other Party.
- c) This MOU and any activity conducted pursuant to it are not intended to affect or diminish any proprietary rights or interests of the Parties.

SECTION 9 - COMMUNICATIONS

- a) The Parties intend to collaborate, where possible, in developing public education and information materials, and in developing and implementing media relation plans with respect to this MOU to ensure consistent messages.
- b) The Parties expect that where collaborative efforts do not occur in developing public education and information materials, the Party developing the materials will provide it to the other Party for information, prior to public release.
- c) The Parties acknowledge that all communications involving Canada must conform to the requirements of the federal *Official Languages Act (Canada)* as well as all language related policies, guidelines and directions provided by the Treasury Board of Canada.
- d) The Parties will treat information related to or generated as a result of this MOU in accordance with the requirements of applicable federal and provincial legislation.

SECTION 10 – AMENDING THE MOU

This MOU may be amended by agreement in writing by both Parties. Any amendment becomes part of this MOU.

SECTION 11 – SETTLEMENT OF DISPUTES

At the onset of a dispute, the Parties, or their senior representatives, agree to meet promptly for the purposes of attempting, in good faith, to resolve this dispute. The Parties are committed to working collaboratively to avoid and resolve any disputes concerning the interpretation or implementation of this MOU.

Any disputes regarding the interpretation or implementation of the MOU will be resolved by consultation between the Parties and will not be referred to a tribunal or other third party for resolution.

SECTION 12 – LANGUAGE OF MOU

This MOU is prepared in the English and French languages, and each version is equally valid.

SECTION 13 - DURATION OF MOU

- a) This MOU comes into force on the date of signature by the Ministers and remains in force for a term of five (5) years, unless terminated earlier by one of the Parties in accordance with paragraph 13 c).
- b) The Parties may extend this MOU for an additional term of five (5) years. Such an extension will require the mutual written consent of the Parties prior to the expiration of this MOU.
- c) Either Party may terminate this MOU upon providing six (6) months written notice to the other Party.

SECTION 14 – REVIEW OF MOU

- a) Prior to the expiration of each five (5) year term of this MOU, senior representatives will initiate a review of the effectiveness of the MOU to assist the Parties in deciding whether to extend or renew this MOU.
- b) The process to assess the effectiveness of this MOU will be coordinated by both senior representatives.

SECTION 15 – COMPLIANCE WITH LAW

- a) Nothing in this MOU alters the legislative or other authorities of each of the Parties with respect to the exercise of their legislative or other authorities under the Constitution of Canada.
- b) The Parties acknowledge that this MOU is governed by the applicable laws of Canada and Manitoba.

SECTION 16 – NOTICES

Notices will be sent to:

- a) For Canada:
Associate Regional Director General
Environment and Climate Change Canada
West and North Region
Via Rail Bldg.
Suite 150, 123 Main Street

Winnipeg, MB, R3C 4W2

b) For Manitoba:

Assistant Deputy Minister
Manitoba Agriculture and Resource Development
200 Saulteaux Crescent
Winnipeg MB R3J 3W3

IN WITNESS WHEREOF, this Memorandum of Understanding is signed for Canada by the Minister of the Environment and for Manitoba, by the Minister of Agriculture and Resource Development:

FOR CANADA

FOR MANITOBA

The Honourable Jonathan Wilkinson



Minister of the Environment

The Honourable Ralph Eichler



Minister of Agriculture and
Resource Development

JUL 26 2021

Date

AUG 06 2021

Date

**Protocole d'entente Canada-Manitoba
portant sur le
lac Winnipeg et le bassin du lac
Winnipeg**

**Protocole d'entente Canada-Manitoba portant sur le
lac Winnipeg et le bassin du lac Winnipeg**

entre

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
représenté aux présentes par le ministre de l'Environnement,
qui est responsable du ministère de l'Environnement

(« le Canada »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA,
représenté aux présentes par le ministre de l'Agriculture et Développement des
ressources,

(« le Manitoba »)

Le Canada et le Manitoba sont collectivement appelés « les parties ».

ATTENDU QUE le Canada et le Manitoba (les parties) s'entendent sur une vision commune, soit d'assurer la salubrité, la prospérité et la viabilité du lac Winnipeg pour les générations actuelles et futures;

ATTENDU QUE, le lac Winnipeg est le onzième plus grand lac d'eau douce au monde en superficie et le troisième plus grand réservoir d'eau douce;

ATTENDU QUE, le bassin du lac Winnipeg comprend une aire de drainage de plus d'un million de kilomètres carrés s'étendant sur quatre provinces canadiennes et quatre États américains et qu'il est touché par les décisions et les interventions liées à l'eau prises par les gouvernements de ces États et par les décisions faites par les gouvernements fédéraux du Canada et des États-Unis;

ATTENDU QUE, près de sept millions de personnes vivent dans le bassin du lac Winnipeg et que les activités humaines découlant de l'agriculture et du développement urbain et industriel ont entraîné le dépôt de quantités croissantes de nutriments et d'autres substances dans le lac Winnipeg;

ATTENDU QUE, le lac Winnipeg permet de soutenir une activité économique considérable dans la région, en particulier les industries de la pêche et des loisirs;

ATTENDU QUE, les parties reconnaissent l'importance de la salubrité du lac Winnipeg et de son bassin pour le bien-être écologique, social et économique des Manitobains et des autres résidents du bassin;

ATTENDU QUE, les parties reconnaissent l'importance des plans d'eau et des bassins versants sains nécessaires pour maintenir les activités culturelles, spirituelles et économiques traditionnelles des peuples autochtones et de leurs collectivités;

ATTENDU QUE, les gouvernements du Canada et du Manitoba déploieront des efforts pour collaborer avec les peuples autochtones à la progression de la réconciliation et des priorités mutuelles;

ATTENDU QUE, les gouvernements du Canada et du Manitoba reconnaissent les menaces que représentent les changements climatiques pour le lac Winnipeg et son bassin;

ATTENDU QUE, les parties s'inquiètent de la dégradation de la qualité de l'eau et de la santé écologique à long terme du lac Winnipeg et du bassin du lac Winnipeg;

ATTENDU QUE, le gouvernement fédéral et les provinces ont des responsabilités liées à l'eau et que les parties ont donc intérêt à collaborer en vue de protéger la qualité de l'eau et la santé écologique du lac Winnipeg et du bassin du lac Winnipeg;

ATTENDU QUE, les parties reconnaissent qu'il est nécessaire de coordonner leurs efforts respectifs en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des activités de recherche scientifique et de surveillance et de promouvoir et d'assurer la gouvernance et la gestion des activités visant à protéger la santé écologique du lac Winnipeg et du bassin du lac Winnipeg;

ATTENDU QUE, la *Loi sur les ressources en eau* du Canada encourage la collaboration fédérale-provinciale dans l'examen et la résolution des questions liées aux ressources en eau et prévoit la conclusion d'ententes avec les provinces pour la gestion des ressources en eau;

ATTENDU QUE, la *Loi sur la protection des eaux* (Manitoba) reconnaît l'importance des ententes intergouvernementales dans la protection des eaux, ainsi que le partage des droits et des responsabilités par toutes les autorités compétentes du bassin hydrographique de la baie d'Hudson en matière de protection des ressources en eau du bassin;

ATTENDU QUE, le décret n° 2021-0472 du 1 juin 2021, émis par l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil, autorise le ministre de l'Environnement à conclure le présent protocole d'entente au nom du Canada;

ET ATTENDU QUE, le décret n° 25/2021 du 13 janvier 2021, émis par le lieutenant-gouverneur en conseil, autorise le ministre de l'Agriculture et Développement des ressources à conclure le présent protocole d'entente au nom du Manitoba;

POUR CES MOTIFS, LES PARTIES S'ENGAGENT À CE QUI SUIT :

SECTION 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent protocole d'entente (PE) :

- a) « écosystème aquatique » désigne l'ensemble de la flore et de la faune qui vivent et interagissent dans les habitats aquatiques et les habitats immédiatement adjacents et associés aux eaux de surface.

- b) « lac Winnipeg » désigne les eaux de surface et le rivage du lac Winnipeg.
- c) « ministres » désignent le ministre de l'Environnement du Canada et le ministre de la Gestion des ressources hydriques du Manitoba.
- d) « nutriments » désignent les éléments nécessaires pour assurer le développement et la viabilité de la vie aquatique.
- e) « représentants principaux » désignent pour le Canada, le directrice générale régionale déléguée de la régions de l'Ouest et du Nord d'Environnement Canada, et pour le Manitoba, le sous-ministre adjoint de la Division des services écologiques, Gestion des ressources hydriques du Manitoba.

SECTION 2 - BUT

Le présent PE a pour but de faciliter la coopération et la collaboration entre les parties dans leurs efforts pour comprendre et protéger la qualité de l'eau et la santé écologique du lac Winnipeg et de son bassin et pour assurer la salubrité, la prospérité et la viabilité du lac Winnipeg pour les générations actuelles et futures.

SECTION 3 – PRINCIPES

Les principes suivants dirigeront et orienteront les interventions des parties dans le cadre du présent PE :

- a) *Ouverture et transparence.* Les parties s'inquiètent de la santé écologique et de la viabilité de l'ensemble du bassin du lac Winnipeg dans la mesure où ces facteurs influent sur la qualité de l'eau et la salubrité de l'écosystème aquatique du lac Winnipeg. Par conséquent, les parties conviennent d'échanger des renseignements entre elles et avec les intervenants et les autres groupes intéressés.
- b) *Coopération et collaboration.* Les parties souhaitent travailler ensemble pour établir les priorités qui permettront de réaliser leur vision relative à la viabilité du lac Winnipeg. Les parties conviennent de travailler ensemble pour établir les priorités des activités scientifiques. De plus, les parties ont l'intention de coordonner les activités de leurs ministères respectifs pour assurer l'exécution d'activités exhaustives de surveillance, de gestion, de communication et de gouvernance, de manière à maximiser les synergies et à éviter les chevauchements.
- c) *Tirer parti au maximum des avantages liés aux ressources ou aux mécanismes existants.* Les parties peuvent s'en remettre à d'autres ententes fédérales-provinciales, arrangements et mécanismes de prise de décisions existants pour appuyer le présent PE.
- d) *Rendre compte des activités.* Les parties sont déterminées à déployer des efforts individuels et collectifs qui sont conformes aux principes énoncés dans le présent PE. Les parties sont conscientes que, même si le présent PE ne prévoit pas le transfert de ressources entre elles pour l'exécution de projets et d'initiatives, elles

peuvent convenir de financer conjointement des projets élaborés en vertu d'ententes auxiliaires au présent PE.

- e) *Favoriser la réconciliation.* Les parties déploieront des efforts pour collaborer avec les peuples autochtones à la progression de la réconciliation et des priorités mutuelles. Les parties conviennent que le PE est un mécanisme qui encourage la mobilisation et l'intégration des peuples autochtones dans les cas où, selon un consentement mutuel et dans le respect des pouvoirs conférés à chaque partie par la loi, ces possibilités se présentent.

SECTION 4 – ZONE GÉOGRAPHIQUE VISÉE PAR LE PROTOCOLE D'ENTENTE

Le PE vise la zone géographique comprenant le lac Winnipeg et son bassin ainsi que le milieu récepteur en aval, dans la province du Manitoba.

SECTION 5 – ARRANGEMENTS AUXILIAIRES

- a) Les parties conviennent qu'elles pourraient, le cas échéant, conclure des arrangements auxiliaires pour définir la nature et la portée des programmes concertés de recherches scientifiques, de gestion et de gouvernance qui sont jugés prioritaires par les parties au titre du présent PE et qui profiteraient d'une intervention coopérative et coordonnée.
- b) Les parties peuvent élaborer des arrangements auxiliaires en tout temps; ceux-ci entrent en vigueur au moment de leur signature par les représentants principaux des parties. Tous les arrangements auxiliaires demeureront en vigueur pendant la durée du présent PE, sauf s'il est précisé qu'ils arrivent à échéance plus tôt.
- c) Les représentants principaux des parties peuvent modifier les arrangements auxiliaires en tout temps, selon la méthode utilisée pour leur conclusion.
- d) Les arrangements auxiliaires peuvent être résiliés par l'une ou l'autre des parties sur avis écrit de six (6) mois. Si les parties mettent fin au présent PE, tous les arrangements auxiliaires sont également résiliés, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit.

SECTION 6 – GESTION ET COORDINATION

- a) Les parties nommeront un Comité directeur chargé de surveiller la mise en œuvre du PE. Le Comité directeur du PE sera coprésidé par les représentants principaux des parties qui feront rapport à leurs ministres respectifs.
- b) Le mandat sera élaboré par le Comité directeur et approuvé par les coprésidents.
- c) Les parties s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre un plan de travail conjoint qui indique les livrables et les indicateurs de rendement.

SECTION 7 – ENGAGEMENT D'INFORMER

Les parties reconnaissent que les interventions d'un gouvernement ont souvent des conséquences pour d'autres gouvernements. Par conséquent, elles s'engagent à fournir un avis écrit de tout changement des politiques ou des programmes qui pourrait avoir une incidence sur la réalisation des objectifs du présent PE.

SECTION 8 – TRANSPARENCE ET ÉCHANGE D'INFORMATION

- a) Sous réserve des lois applicables en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et de toute autre loi applicable, les parties ont l'intention de permettre l'accès gratuit et régulier à toutes les données pertinentes liées aux activités effectuées en vertu du présent PE ou découlant de ces activités.
- b) Les parties reconnaissent que les données, les documents de recherche et tout autre matériel produit par l'une ou l'autre des parties demeurera la propriété de la partie en question et que ni l'une ni l'autre des parties n'utilisera, ne publiera, ne distribuera ou ne divulguera de l'information, des données, des documents de recherche ou d'autre matériel produits par l'autre partie sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la partie concernée.
- c) Le présent PE et toute activité effectuée en vertu de celui-ci ne visent pas à porter préjudice aux droits de propriété ou aux intérêts des parties ni à les diminuer.

SECTION 9 - COMMUNICATIONS

- a) Les parties ont l'intention de collaborer, dans la mesure du possible, à l'élaboration de documents de sensibilisation et d'information du public et à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans pour les relations avec les médias, afin d'assurer la cohérence des messages liés au présent PE.
- b) Les parties s'attendent à ce que, lorsque les documents de sensibilisation et d'information du public ne sont pas élaborés en collaboration, la partie qui prépare les documents en fasse parvenir une copie à l'autre partie à titre d'information, avant la diffusion publique.
- c) Les parties reconnaissent que toutes les communications concernant le Canada doivent être conformes aux exigences de la *Loi sur les langues officielles* (Canada), ainsi qu'aux politiques, lignes directrices et directives connexes émises par le Conseil du Trésor du Canada.
- d) Les parties traiteront l'information liée au présent PE ou produite en vertu de celui-ci conformément aux exigences des lois fédérales et provinciales pertinentes.

SECTION 10 – MODIFICATION DU PE

Le présent PE peut être modifié par consentement mutuel écrit des parties. Toute modification est intégrée au présent PE.

SECTION 11 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Dès qu'un différend se manifeste, les parties, ou leurs représentants principaux, conviennent de se rencontrer rapidement afin de tenter de régler le différend de bonne foi. Les parties s'engagent à collaborer afin d'éviter et de régler les différends concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent PE.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent PE sera réglé au moyen de consultations entre les parties et ne sera pas porté devant un tribunal ou une tierce partie à des fins de règlement.

SECTION 12 – LANGUE DU PE

Le présent PE est rédigé en anglais et en français et les deux versions sont également valides.

SECTION 13 – DURÉE DU PE

- a) Le présent PE entre en vigueur à la date de signature par les ministres et reste en vigueur pendant cinq (5) ans, sauf s'il est résilié par l'une ou l'autre des parties, conformément au paragraphe 13 c).
- b) Les parties peuvent prolonger le présent PE pour une période supplémentaire de cinq (5) ans. Une telle prolongation nécessitera le consentement mutuel écrit des parties avant la date d'échéance du présent PE.
- c) L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent PE en donnant un avis écrit de six (6) mois à l'autre partie.

SECTION 14 – EXAMEN DU PE

- a) Avant la date d'échéance de chaque période de cinq ans visée par le présent PE, les représentants principaux effectueront un examen de l'efficacité du PE afin d'aider les parties à décider si elles vont prolonger ou renouveler le présent PE.
- b) Le processus d'évaluation de l'efficacité du présent PE sera coordonné par les deux représentants principaux.

SECTION 15 – OBSERVATION DE LA LOI

- a) Le présent PE n'a pas pour effet de modifier les lois ou les autres pouvoirs des parties en ce qui concerne l'exercice de leurs pouvoirs législatifs ou autres en vertu de la Constitution du Canada.
- b) Les parties reconnaissent que le présent PE est assujéti aux lois applicables du Canada et du Manitoba.

SECTION 16 – AVIS

Des avis seront envoyés :

a) Au Canada :

Directrice générale régionale déléguée
Environnement et Changement climatique Canada – Régions de
l'Ouest et du Nord
Édifice Via Rail
123, rue Main, pièce 150
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2

b) Au Manitoba:

Sous-ministre adjoint
Agriculture et Développement des ressources Manitoba
200, croissant Saulteaux
Winnipeg (Manitoba) R3J 3W3

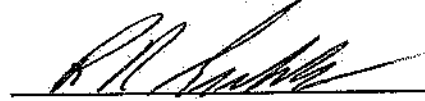
EN FOI DE QUOI, le présent protocole d'entente est signé, au nom du Canada, par le ministre de l'Environnement et, au nom du Manitoba, par le ministre de l'Agriculture et de Développement des ressources:

POUR LE CANADA

POUR LE MANITOBA

L'honorable Jonathan Wilkinson

L'honorable Ralph Eichler



Ministre de l'Environnement et du
Changement climatique

Ministre de l'Agriculture et de
Développement des ressources

26 JUL. 2021

AUG 06 2021

Date

Date